

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 18 décembre 2012 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 18 janvier 2013 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 18 décembre 2012 en séance publique,

Vu l'acte d'appel a minima présenté par le président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 6 janvier 2012, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section D, en date du 21 novembre 2011, ayant prononcé à l'encontre de M. A la sanction du blâme avec inscription au dossier ; le requérant estime que cette sanction est « *trop clémente* », celui-ci « *ayant par ailleurs échappé à des poursuites pénales* » ; selon lui, les faits reprochés démontrent une méconnaissance des devoirs des pharmaciens concernant la délivrance d'un médicament particulièrement actif, relevant de la liste I des substances vénéneuses, et dont la possibilité de détournement d'usage n'aurait pas dû être méconnue ; le président du conseil central de la section D considère que la condamnation de M. A à une peine d'interdiction d'exercer la pharmacie proportionnelle à la gravité des manquements qu'il a commis, serait conforme à la jurisprudence récente de la chambre de discipline du Conseil national dans des affaires similaires ;

Vu la décision attaquée, en date du 21 novembre 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section D a prononcé à l'encontre de M. A la sanction du blâme avec inscription au dossier ;

Vu la plainte en date du 20 mai 2011, formée par le président du conseil central de la section D à l'encontre de M. A ; cette plainte a été déposée pour « *manquement grave aux devoirs des pharmaciens et de notre Code de déontologie* », à la suite du signalement de Mme B, titulaire de l'officine dans laquelle l'intéressé exerçait, à l'époque des faits, en qualité d'adjoint ; M. A aurait délivré une quantité importante de Rivotril®, sur présentation d'ordonnances étrangères ; les faits signalés sont les suivants :

- délivrance de 18 boîtes de Rivotril®, sur présentation d'une ordonnance émanant d'un praticien étranger, hors Union Européenne (Tunisie), pour laquelle l'ordonnance n'a pas été retrouvée, le nom du patient était inconnu des fichiers informatiques de la pharmacie, aucune adresse n'était mentionnée dans la fiche du patient inconnu, le médecin prescripteur que M. A avait noté était celui de la maison médicale voisine ;

- délivrance répétée à une patiente étrangère dont l'adresse n'était pas précisée, sur présentation d'ordonnances étrangères, de produits listés dont un corticoïde et une benzodiazépine ;
- facilités de paiement accordées, à plusieurs reprises, à cette même patiente, avec des encaissements antidatés, des sommes importantes mises en crédit ;

Vu la décision, en date du 26 septembre 2011, par laquelle le conseil central de la section D a décidé de traduire M. A en chambre de discipline ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 24 février 2012, par lequel M. A invoque sa bonne foi et précise qu'il a été « *porté par un geste humanitaire et non pas pour un profit quelconque* » ; selon lui, le Rivotril® manquait en Tunisie ; il sollicite ainsi l'indulgence des juges, tout en indiquant qu'il a déjà été privé de son emploi en raison de la délivrance litigieuse et qu'il s'agit de la première plainte déposée à son encontre en 30 années d'exercice ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 21 mars 2012, par lequel le président du conseil central de la section D maintient ses précédentes écritures ; il soutient que M. A ne pouvait pas ignorer les problèmes causés par le mésusage de cette spécialité, inscrite sur la liste I des substances vénéneuses, dans la mesure où il suit depuis plusieurs années un programme de formation continue et qu'il reçoit régulièrement le bulletin de l'Ordre ; le requérant considère qu'en affirmant avoir fait « *un geste humanitaire* », M. A avoue s'être finalement comporté en distributeur, ce qui est contraire à certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le procès-verbal de l'audition du Président du conseil central de la section D, par le rapporteur au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 17 juillet 2012 ; le requérant souhaite obtenir des éclaircissements tant au niveau du degré d'implication de M. A dans le dispositif que dans le mode de fonctionnement de l'officine en matière de dispensation des médicaments ; il souhaite également savoir si cette délivrance, ce jour là, constitue un élément isolé et ainsi connaître les habitudes de l'officine en matière de délivrance d'ordonnances étrangères ; le plaignant considère qu'une peine juste et proportionnée doit être infligée à M. A, sans omettre d'identifier tous les protagonistes de cette affaire ;

Vu le courrier du grossiste-répartiteur de l'officine de Mme B, transmis à la demande du rapporteur, concernant des statistiques portant sur les commandes de Rivotril®, réalisées sur l'année 2010, révélant les informations suivantes, à savoir 217 unités de gouttes buvables (20ml) et 183 boîtes de comprimés (2mg-boîte de 28) ;

Vu le procès-verbal de l'audition de Mme C, pharmacien adjoint à la pharmacie B, en qualité de témoin, réalisée au téléphone, par le rapporteur, le 30 octobre 2012 ; elle déclare avoir exercé durant 3 ans aux côtés de M. A à raison d'un à deux jours par semaine ; absente le jour des faits, elle indique n'avoir constaté ce type de dysfonctionnements qu'a posteriori ; elle ajoute qu'au sein de l'officine, il était délivré en général des quantités de Rivotril® pour 1 mois et les ordonnances étaient renouvelées dans le respect de la législation en vigueur ; elle précise qu'« *à l'époque des faits, il n'y avait aucune directive de la part de la titulaire de l'officine, ni d'échanges sur le sujet des délivrances provenant de l'étranger, ni spécifiquement à propos du mésusage de Rivotril®* » ;



Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-3, R.4235-10, R.4235-42, R.4235-48, R.4235-61 et R.5132-12 à R.5132-14 ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu:

- les explications de M. A ;
 - les explications de M. PARESYS-BARBIER, président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, plaignant ;
- les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté par l'intéressé que; M. A, pharmacien adjoint, a délivré, le 20 novembre 2010, 18 boîtes de Rivotril® (correspondant à 12 semaines de traitement) sur présentation d'une ordonnance émanant d'un praticien étranger, installé hors de l'Union européenne, alors que ce médicament relevant de la liste I des substances vénéneuses est connu comme faisant l'objet d'un détournement d'usage et ne peut être délivré pour une durée supérieure à un mois ; que le caractère fautif de cette délivrance est admis par M. A qui affirme avoir agi dans un but humanitaire, ce médicament n'étant pas disponible dans le pays où la prescription a été établie ;

Considérant que pour demander l'aggravation de la sanction prononcée en première instance, le plaignant fait valoir que M. A ne pouvait méconnaître les risques de mésusage liés aux Rivotril® et qu'il s'est comporté en l'espèce comme un simple distributeur ; que, toutefois, cette délivrance irrégulière de Rivotril® est demeuré un fait isolé ; que la seule information officielle diffusée à l'époque des faits pour alerter sur les risques de détournement du Rivotril® était un courrier du laboratoire envoyé en juin 2008 aux seuls pharmaciens titulaires d'officine ; que M. A n'avait jamais fait auparavant l'objet de poursuites disciplinaires en 30 années d'exercice ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges ont fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction du blâme avec inscription au dossier ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter l'appel à minima formé dans cette affaire par le président du conseil central de la section D ;

DÉCIDE:

Article 1 : La requête en appel formée par le président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens et dirigée à l'encontre de la décision, en date du 21 novembre 2011, par laquelle la chambre de discipline de ce même conseil a prononcé à l'encontre de M. A la sanction du blâme avec inscription au dossier, est rejetée ;

Article 2: La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
 - M. le Président du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens ;
 - M. le Vice-Président du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens ;
 - MM. les Présidents des autres Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Picardie.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 18 décembre 2012 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président

M. AULAGNER — Mme AULOIS-GRIOT — M. CASOURANG — M. CORMIER — Mme BRUNEL — M. DELMAS — M. DES MOUTIS — Mme ETCHEVERRY — M. FAUVELLE — M. QUILLÉROU — M. FLORIS — M. FOUASSIER — M. GAVID — M. GILLET — Mme GONZALEZ — Mme HUGUES — M. LABOURET — M. LEBLANC — M. MAZALEYRAT — M. PARIER — M. RAVAUD — Mme SALEIL — Mme MERY — Mme VANDEN BRINK.

Avec voix consultative :

- Mme BOUNY, représentant le Ministre des Affaires sociales et de la santé.

- M. le Pharmacien général inspecteur BURNAT, représentant le ministre chargé de l'Outre-mer.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON